



Original : Français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3/10/2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Avec une Annexe A Confidentielle**

**Observations de la Défense sur les 206 demandes de participation
transmises le 9 septembre 2011**

Source : Défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson
Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. En application de la Décision de la Chambre du 9 septembre 2011,¹ la Défense dépose ses observations relatives aux demandes de participation qui lui ont été transmises dans un délai de 21 jours à compter de cette notification.

2. Ces demandes lui ayant été transmises le 9 septembre 2011, la Défense constate, en application de la Norme 33 du Règlement de la Cour, que le délai expire le 3 octobre 2011.

II. REMARQUES PRELIMINAIRES

3. La Défense a bien pris note de l'e-mail de la VPRS évoqué au paragraphe 3 de la Décision de la Chambre du 9 septembre 2011. Cet email annonce la transmission de 2,830 demandes de participation au cours des mois à venir et ce jusqu'au 13 janvier 2012.

4. Comme la Chambre l'affirme elle-même,² la préparation d'observations sur ces demandes fait peser un très lourd fardeau sur les épaules de la Défense alors que le procès est en cours, qu'elle doit préparer le contre-interrogatoire des témoins et mener toutes les autres tâches nécessaires à la préparation de la présentation de ses preuves à décharge.

5. Certes, la Défense bénéficie de l'assistance de l'OPCD dans l'analyse de ces demandes de participation, mais elle ne peut déléguer entièrement une tâche qui relève de ses prérogatives et qui est intrinsèquement liée aux faits évoqués dans le dossier.

¹ ICC-01/05-01/08-1726.

² ICC-01/05-01/08-1726, § 6.

6. La Défense tient donc à souligner que, même avec cette assistance, les ressources de la Défense sont largement entamées par l'analyse de ce très grand nombre de demandes de participation, depuis maintenant une année, et que ce fardeau va peser sur elle encore 6 mois.

7. La Défense tient à réitérer ici les arguments avancés dans ses précédentes observations du 16 septembre 2011 aux paragraphes 3 à 9³ selon lesquels les droits de la Défense, et particulièrement celui de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (art. 67(1)(b) du Statut), seront largement mis à mal par le traitement de ce nombre colossal de demandes de participation.

8. La Défense avance respectueusement une nouvelle fois que cette situation contrevient aussi à l'esprit et à la lettre de l'article 68(3) du Statut et qu'il est donné ici préséance aux intérêts non pas encore des victimes mais des demandeurs sur ceux de la Défense.

9. Etant donné l'ampleur des ressources que demande l'analyse des demandes de participation, la Défense a le regret de se voir dans l'obligation de modifier ses méthodes de travail, à compter d'aujourd'hui et au cours des mois à venir, afin d'assurer une analyse plus rapide.

10. La Défense a décidé de mettre en œuvre l'approche suivante :

- les Observations reprendront l'ensemble des objections générales évoquées par la Défense jusqu'ici ainsi que toutes celles qui apparaitront à l'avenir, comme par exemple l'ampleur des expurgations, l'absence de preuve démontrant le lien entre les faits allégués et M. Bemba, le positionnement géographique des troupes du MLC et la correspondance avec les allégations du demandeur, la transmission tardive des demandes par la VPRS, les

³ Voir : ICC-01/05-01/08-1754.

préoccupations de la Défense à l'égard de certaines pièces d'identité produites, etc. ;

- l'Annexe ne fera mention que des points saillants de chaque demande comme par exemple lorsque les faits sont hors du champ factuel, temporel et géographique des charges, lorsque la demande est intrinsèquement incohérente, lorsqu'elle n'est pas complète parce qu'il manque la date, le lieu ou une pièce d'identité, lorsque la demande de compensation financière est très élevée, lorsque le demandeur ne peut avoir rempli seul le formulaire mais ne fait mention d'aucune aide, ainsi que toute autre erreur de procédure significative.

11. Par conséquent, la Défense ne renonce en rien à ses précédents arguments et objections mais opte pour une réorganisation de leur présentation. Les arguments qui seront présentés ci-dessous ne seront donc pas tous repris dans l'annexe. Ils sont cependant d'application générale.

II. ARGUMENTS

(a) Le rejet des demandes sans correspondance entre le positionnement des troupes du MLC et les faits allégués par les demandeurs

12. La Défense maintient la position adoptée depuis ses premières observations en ce qui concerne le rejet de toutes les demandes alléguant un lieu et une date des faits qui ne sont pas compatibles avec les preuves avancées par le Bureau du Procureur.

13. La Défense fait particulièrement ici référence aux Slides 20 et 21 présentées par le Procureur le 14 janvier 2009 et qui décrit la progression des troupes du MLC au cours de la période infractionnelle.⁴

14. Pour exemple, la Défense demande le rejet des demandes qui allèguent de faits ayant eu lieu à Bossembélé avant le 14 décembre 2002,⁵ au PK12 avant le 7 novembre 2002⁶ ou à Mongoumba avant le 5 mars 2003.⁷

15. Sur la base d'un témoignage donné en audience par un témoin du Procureur, la Défense conteste de plus toutes les allégations qui concernent la ville de Sibut.⁸

16. La Défense soutient qu'il ne peut être accordé le statut de victime participante dans l'affaire à des demandeurs alléguant de faits qui ne sont pas correspondants aux allégations du Procureur et qui donc ne peuvent être imputables aux troupes du MLC.

17. A cela s'ajoute que la Défense a mentionné en annexe les demandes qui tombent hors du champ factuel, temporel et géographique des charges. Ainsi, les allégations relatives à des préjudices découlant de crimes ne figurant pas dans les charges, de crimes commis sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA ou de crimes commis avant le 26 octobre 2002 et après le 15 mars 2003 ne peuvent être retenues et entraînent le rejet de la demande conformément à ce qui a déjà été décidé par la Chambre.⁹

(b) L'absence de preuves du lien entre les faits allégués et M. Bemba

⁴ Voir aussi : ICC-01/05-01/08-368.

⁵ Voir par exemple : a/0494/11.

⁶ Voir par exemple : a/0494/11 à a/0499/11.

⁷ Voir par exemple : a/0475/11.

⁸ Voir Transcrit 5 Avril 2011, page 22, lignes 15 – 25; page 27, lignes 6- 7; page 64, ligne 10 – page 66, ligne 7.

⁹ Voir : Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 53-58.

18. La Défense maintient, de plus, son argument selon lequel aucune des demandes n'apportent la preuve d'un lien entre les faits allégués et une éventuelle responsabilité de M. Bemba.

19. Dans de très nombreux cas, les demandeurs avaient fuit en brousse pendant les événements et ne peuvent donc affirmer que telle ou telle troupe a commis les faits.¹⁰

20. Quelques demandeurs disent avoir identifié les troupes du MLC par le fait qu'elles parlaient lingala alors qu'eux-même ne parlent pas cette langue.¹¹ D'autres disent aussi qu'ils ont entendu dire que les troupes du MLC ont commis les faits allégués.

21. Par conséquent, la responsabilité de M. Bemba ne peut être établie.

c) L'ampleur des expurgations

22. Le nombre d'informations expurgées reste extrêmement important. Les expurgations touchent notamment le nom des demandeurs, leur pièce d'identité, les biens pillés ou les lieux des faits.

23. Ainsi, en violation de la Décision de la Chambre du 21 juillet 2011 réduisant la portée des expurgations apportées aux demandes,¹² les expurgations portées aux biens prétendument pillés¹³ restent très nombreuses.

¹⁰ Voir par exemple : a/0514/11 à a/0523/11.

¹¹ Il est pris note dans l'annexe de ce type d'allégations.

¹² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011.

¹³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "32. (...)Regarding the description

24. De même, nombreuses sont les pièces d'identité à être quasi-intégralement expurgées alors que l'expurgation de certaines informations seulement aurait été suffisante¹⁴. La Défense a noté en annexe les expurgations qui ne lui permettent pas de vérifier l'identité des demandeurs.

25. De plus, le lieu des faits est très fréquemment expurgé, complètement ou partiellement, sans que la Défense puisse savoir si cela est justifié par la taille du village ou du quartier en question. Partant, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que la Décision de la Chambre du 8 juillet 2011 (Corrigendum du 21 juillet 2011) est correctement appliquée en la matière.¹⁵

26. La Défense a fait mention en annexe des expurgations totales du lieu des crimes puisque celles-ci ne lui permettent pas de se prononcer sur la demande ce qui contrevient à l'équité de la procédure et au paragraphe 34 de la décision citée ci-dessus.¹⁶

of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "33. Concerning the redaction of identity documents, the Chamber instructs the Registry to avoid redacting the entire document, when the redaction of specific information appearing on this document would be sufficient."

¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "32. In accordance with these guidelines, the Chamber considers that the location of the alleged crimes should be redacted only when the locations concerned are so small that, in combination with other information, their disclosure would create a risk of identifying the applicant."

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "34. Finally, where the Chamber finds that an application is redacted to such an extent that the redactions prevent the parties from making any meaningful observations, it will defer the application concerned and order that unnecessary redactions be removed."

27. Ensuite, si la Défense est consciente que la Chambre a autorisé l'expurgation du nom du demandeur, elle continue à s'interroger sur le bien-fondé de telles expurgations lorsque la très grande majorité des demandeurs n'a pas demandé à ce que leur identité ne soit pas divulguée à la Défense¹⁷.

28. Enfin, la Défense réitère sa demande que la Chambre autorise la communication des versions non-expurgées des demandes de participation au Bureau du Procureur comme l'a fait la Chambre préliminaire dans l'affaire Ruto et consorts.¹⁸

d) La contestation de la crédibilité de certaines pièces d'identité

29. La Défense a bien pris note de la Décision de la Chambre du 18 novembre 2010,¹⁹ rappelée dans celle du 8 juillet 2011,²⁰ en matière de preuves d'identité admises.

¹⁷a/0001/11, a/0002/11, a/0003/11, a/0004/11, a/0451/11, a/0452/11, a/0453/11, a/0454/11, a/0455/11, a/0456/11, a/0458/11, a/0459/11, a/0460/11, a/0461/11, a/0462/11, a/0463/11, a/0464/11, a/0465/11, a/0466/11, a/0467/11, a/0468/11, a/0469/11, a/0470/11, a/0471/11, a/0472/11, a/0473/11, a/0475/11, a/0476/11, a/0477/11, a/0481/11, a/0482/11, a/0483/11, a/0484/11, a/0485/11, a/0489/11, a/0504/11, a/0505/11, a/0513/11, a/0514/11, a/0515/11, a/0516/11, a/0517/11, a/0518/11, a/0519/11, a/0520/11, a/0521/11, a/0522/11, a/0523/11, a/0524/11, a/0525/11, a/0526/11, a/0527/11, a/0528/11, a/0529/11, a/0530/11, a/0531/11, a/0532/11, a/0533/11, a/0534/11, a/0535/11, a/0536/11, a/0555/11, a/0556/11, a/0557/11, a/0558/11, a/0559/11, a/0561/11, a/0562/11, a/0563/11, a/0564/11, a/0565/11, a/0566/11, a/0567/11, a/0568/11, a/0569/11, a/0570/11, a/0571/11, a/0628/11, a/0634/11, a/0637/11, a/0692/11, a/0634/11, a/0638/11, a/0666/11, a/0668/11, a/0669/11, a/0670/11, a/0671/11, a/0672/11, a/0673/11, a/0674/11, a/0675/11, a/0676/11, a/0677/11, a/0678/11, a/0679/11, a/0680/11, a/0681/11, a/0682/11, a/0683/11, a/0684/11, a/0685/11, a/0686/11, a/0687/11, a/0688/11, a/0689/11, a/0690/11, a/0692/11, a/0693/11, a/0694/11, a/0695/11, a/0696/11, a/1715/10, a/3183/10, a/3174/10, a/3179/10, a/3180/10, a/3181/10; a/0572/11; a/0574/11; a/0575/11; a/0576/11; a/0577/11; a/0578/11; a/0579/11; a/0580/11; a/0581/11; a/0582/11; a/0583/11; a/0584/11; a/0585/11; a/0586/11; a/0587/11; a/0588/11; a/0589/11; a/0590/11; a/0591/11; a/0592/11; a/0593/11; a/0594/11; a/0595/11; a/0596/11; a/0597/11; a/0600/11; a/0601/11; a/0602/11; a/0603/11; a/0604/11; a/0605/11; a/0606/11; a/0607/11; a/0607/11; a/0609/11; a/0610/11; a/0611/11; a/0612/11; a/0613/11; a/0614/11; a/0615/11; a/0622/11; a/0623/11; a/0624/11.

¹⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto et al., Decision on the Defence Requests in relation to the victims' applications for participation in the present case, ICC-01/09-01/11-169, 8 July 2011, § 9-16.

¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 40-42.

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, § 35.

30. La Défense maintient cependant respectueusement contester la crédibilité de certaines de ces preuves d'identité dont les cartes d'électeur et les cartes de baptême.

31. La Défense maintient d'autant plus cette position qu'un très grand nombre de demandeurs dans ce lot ne fournit qu'une carte d'électeur comme preuve de leur identité,²¹

e) La transmission tardive de demandes de participation

32. La Défense réitère ses arguments formulés précédemment en matière de transmission tardive des demandes de participation par la VPRS.

33. Si cela est moins récurrent que dans de précédents lots, certaines demandes de ce lot ont été reçues il y a un an ou plus par la VPRS et n'ont été complétées que de très nombreux mois après.²²

34. La Défense note que, si toute la diligence avait été faite, ces demandes auraient pu être transmises à la Défense dans un temps raisonnable, voire avant le début du procès.

f) Demandes incomplètes

²¹ Voir : a/0001/11, a/0003/11, a/0451/11, a/0452/11, a/0453/11, a/0454/11, a/0455/11, a/0456/11, a/0458/11, a/0459/11, a/0460/11, a/0463/11, a/0464/11, a/0465/11, a/0466/11, a/0468/11, a/0469/11, a/0470/11, a/0471/11, a/0475/11, a/0476/11, a/0480/11, a/0481/11, a/0485/11, a/0490/11, a/0513/11, a/0515/11, a/0516/11, a/0518/11, a/0519/11, a/0519/11, a/0523/11, a/0524/11, a/0525/11, a/0526/11, a/0527/11, a/0528/11, a/0529/11, a/0532/11, a/0533/11, a/0534/11, a/0535/11, a/0536/11, a/0555/11, a/0556/11, a/0557/11, a/0558/11, a/0560/11, a/0562/11, a/0563/11, a/0564/11, a/0565/11, a/0566/11, a/0567/11, a/0568/11, a/0569/11, a/0570/11, a/0628/11, a/0666/11, a/0678/11, a/0695/11, a/1715/10, a/3179/10; a/0573/11; a/0577/11; a/0579/11; a/0581/11; a/0582/11; a/0583/11; a/0584/11; a/0585/11; a/0586/11; a/0587/11; a/0588/11; a/0589/11; a/0592/11; a/0593/11; a/0599/11; a/0600/11; a/0601/11; a/0602/11; a/0605/11; a/0607/11; a/0610/11; a/0611/11; a/0612/11; a/0614/11; a/0615/11; a/0624/11.

²² Voir par exemple : a/1715/10 et a/2199/10.

35. La Défense a apporté une précision en annexe à chaque fois que la demande de participation est incomplète. Cela peut être parce que le demandeur n'a pas fourni toutes les informations nécessaires (son sexe, sa date de naissance, le lieu des faits, la date des faits) ou parce que celui-ci ne produit pas de pièce d'identité pour lui, une personne qu'il représente, ou une personne dont le décès est la cause du préjudice subi.

36. La Défense a également pris note des demandes de participation au sein desquelles une section entière était laissée vide au profit d'un document en annexe. Dans sa Décision du 8 juillet 2011, la Chambre a autorisé à ce que les demandeurs complètent leur demande avec une annexe si l'espace dans le formulaire n'était pas suffisant.²³ Elle n'a pas autorisé à ce qu'une annexe soit produite en lieu et place du formulaire.

A) Éléments remettant en cause la crédibilité des demandes

37. Les demandes incohérentes, réclamant une compensation financière d'un montant très élevé ou ne précisant pas l'intervention d'une tierce personne alors qu'elle est évidente, voient leur crédibilité remise en cause. La Défense a fait mention de ces différentes situations en annexe aux présentes observations.

38. En résumé, certaines demandes sont incohérentes quant au lieu exact des faits. D'autres font un récit des faits qui est contradictoire avec ce qui figure dans le DCC²⁴. D'autres encore se contredisent entre la version des faits dans le formulaire et celle présentée dans le document complémentaire. Généralement, le premier récit fait état de la destruction de biens alors que le 2^e fait état de pillage. La Défense s'interroge donc sur une éventuelle prise en compte par les demandeurs de la pratique de la

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, § 36.

²⁴ Voir les demandes disant que les banyamulengués ont traversé le fleuve Oubangui de la RDC vers la RCA le 5 mars 2003 (a/0560/11, a/0566/11, a/0567/11, a/0569/11).

Chambre et sur une possible distorsion des faits afin qu'ils correspondent aux charges.

39. Certains demandeurs ne précisent pas avoir été aidés pour remplir le formulaire et pourtant reconnaissent ne pas parler français, langue dans laquelle est remplie le formulaire. La Défense demande à la Chambre d'adopter la même approche que la Chambre préliminaire II dans l'affaire Ruto et consorts qui a décidé de rejeter ce type de demande.²⁵

III. POUR TOUTES CES RAISONS :

- (i) La Défense de Mr Jean-Pierre Bemba respectueusement demande que la Chambre :

REJETE les 206 demandes de participation conformément à l'article 89(2) du Règlement de Preuve et de Procédure, et

ORDONNE à la VPRS de divulguer une version moins expurgée des demandes aux parties ; ou dans l'alternative

ORDONNE à la VPRS de divulguer une version non-expurgée des demandes à l'Accusation et **ORDONNE** au Procureur de revoir ces demandes à la lumière de ses obligations de divulguer des informations à décharge et toute information importante à la préparation de la Défense ;

²⁵ Voir nos observations du 16 septembre 2011 et Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

ORDONNE que la VPRS procède à un examen de la procédure mise en place pour les expurgations afin de supprimer uniquement les informations strictement nécessaires et proportionnées.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 3 Octobre 2011
A la Haye, Pays Bas